

RÈGLEMENT #207-2025

FIXANT LES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant les dispositions contenues aux articles 988 et suivants du Code municipal ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du budget du 10 décembre 2024 par Mme Annie Demers;

Considérant que la directrice générale a présenté le projet et en a fait un résumé;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement #207-2025 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27-1) pour fin de dispense de lecture lors de son adoption;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'adopter le projet de règlement #207-2025 fixant les taux de taxes, de compensation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Année fiscale

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3

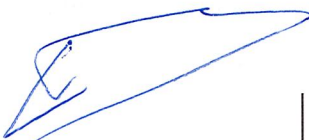
Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de (0,6743 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 4

Établissements mixtes

Lorsqu'un logement est utilisé à la fois pour fins d'habitation et pour fins autres que d'habitation, tels un commerce, l'exercice d'une profession, etc., le tarif applicable est celui le plus élevé des deux.



ARTICLE 5

Service aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses d’entretien du réseau d’aqueduc municipal, il est par le présent règlement imposé et prélevé à tout propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble desservi par le réseau d’aqueduc municipal, une compensation suffisante selon le mode de tarification suivant :

- Par unité de logement qu’il soit à des fins d’habitation et de résidence saisonnière 225,00 \$
- Résidences desservies par le réseau de Parisville (chacune) 266,00 \$
- Par unité commerciale 300,00 \$
- Terrain de camping 3 575,00 \$
- Immeuble agricole 225,00 \$
- Au minimum et à l’addition des valeurs suivantes :
- + par tête de bétail 20,00 \$
- Immeuble agricole desservie par Parisville 338,00 \$
(par unité animale telle que facturée par Parisville)
- Serre 200,00 \$
- Restaurant ou bar-salon 325,00 \$
- Institution ou motel 325,00 \$
- + par chambre 20,00 \$

Le nombre d’animaux étant déterminé à partir du certificat d’autorisation du Programme agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).

ARTICLE 5.1 :

Tarification volumétrique

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service d’aqueduc de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, une tarification est imposée et prélevée pour l’exercice financier 2025 sur les immeubles non résidentiels desservis par le réseau d’eau potable municipal.

1. Une compensation pour l’eau, au taux de 0,75\$ par mètre cube pour toute consommation annuelle excédant 440 m³ par compteur, est imposée et prélevée sur tous les immeubles non résidentiels imposables inscrits au rôle d’évaluation et desservis par le réseau d’eau potable municipale de la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent dont la consommation en eau est déterminée par compteur.

Dans l’éventualité où un compteur d’eau est installé à l’entrée principale d’aqueduc d’un immeuble contenant des unités de logement, un crédit annuel supplémentaire de 220 mètres cubes est alloué pour chacune des unités de logement portées au rôle d’évaluation foncière de la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

ARTICLE 6

Service égout

Afin de pourvoir aux dépenses d’entretien des réseaux d’égouts sanitaire et pluvial, il est par le présent règlement, imposé et prélevé à tout propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble desservi par les réseaux d’égouts sanitaire et pluvial, une compensation suffisante selon le mode de tarification suivant :

- Par unité de logement qu’il soit à des fins d’habitation et de résidence saisonnière 251,00 \$
- Par unité commerciale et industrielle 309,00 \$
- Immeuble agricole 424,00 \$
- Terrain de camping 2 787,00 \$
- Par unité de logement desservi par le réseau de Parisville 328,00 \$
- Vidange fosse septique : Résidence : 80,00 \$
Chalet : 40,00 \$



ARTICLE 7

Désinfection par rayonnement ultraviolet

La Municipalité impose un tarif d’entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l’année courante, du service d’entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Ce tarif est établi en fonction du coût réel de ce traitement et majoré de 15 % pour les frais d’administration.

ARTICLE 8

Matières résiduelles

Le tarif annuel pour la cueillette, le transport et le traitement des matières résiduelles est fixé à :

- Par unité de logement qu’il soit à des fins d’habitation de résidence saisonnière, commerce et industrie

279,00 \$

Un commerce ou autre qui nécessitera des services spéciaux peut conclure une entente de service, avec l’entrepreneur à contrat de la municipalité. Dans ce cas, la tarification de base s’applique et les frais encourus pour les services spéciaux sont facturés par l’entrepreneur au commerce ou autre qui en fait la demande.

ARTICLE 9

Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 75,00 \$ par piscine.

ARTICLE 10

Service de la dette

Afin de pourvoir au remboursement des règlements d’emprunt, une compensation annuelle est imposée et prélevée selon le mode de tarification suivant :

Numéros	règlements	Taux
077-2006	Travaux de voirie – rang Saint-Charles	0,0092 \$ par 100
\$/évaluation		
088-2008	Réfection-usine de surpression (75 %)	21,52 \$ par unité de logement
088-2008	Réfection-usine de surpression (25 %)	0,0018 \$ par 100 \$/évaluation
115-2014	18 ^e Avenue et rue Poisson	0,0045 \$ par 100 \$/évaluation
182-2022	Réfection rang Saint-Charles et 16e Avenue	0,0379 \$ par 100 \$/évaluation
193-2023	Réaménagement église/ Salle multifonctionnelle	0,0378 \$ par 100 \$/évaluation
197-2024	Municipalisation aqueduc – Entente avec Parisville	0,1345 \$ par 100 \$/évaluation

La compensation annuelle imposée et prélevée doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l’immeuble concerné.

ARTICLE 11

Mode de paiement

Les taxes foncières, autres taxes et compensations municipales doivent être payées en un versement unique.

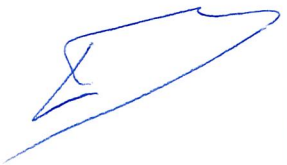
Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, autres taxes et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux :

- L’échéance du premier (1^{er}) versement ou unique versement est fixée au 30 mars 2025.

- L’échéance du deuxième (2^e) versement est fixée au 30 juin 2025.

- L’échéance du troisième (3^e) versement est fixée au 30 août 2025.

- L’échéance du quatrième (4^e) versement est fixée au 30 octobre 2025.



3



Les prescriptions du présent article s’appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes exigibles à la suite d’une correction du rôle d’évaluation.

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 12

Taux d’intérêt

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l’expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu’il le juge opportun, en cours d’année, décréter par résolution un taux d’intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 13

Pénalité

Aucune pénalité.

ARTICLE 14

Effet refusé

Lorsqu’un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l’institution financière, des frais d’administration de vingt dollars (20\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

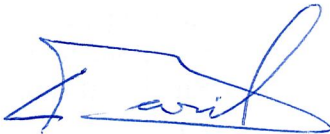
ARTICLE 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Hanta Rasami,
Directrice générale et greffière-trésorière



Christian Baril,
Maire

Avis de motion	2024-12-10
Présentation du projet	2024-12-10
Adoption	2025-01-14
Avis de publication	2025-01-15